

SECTION 4 : GROUPE INDUSTRIEL (I)

60. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

Le groupe « Industriel (I) » comporte 3 catégories d'usages industriels regroupés en fonction de leurs impacts sur le voisinage, leurs natures et leurs modes d'implantation :

- 1° INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)
- 2° INDUSTRIE LOURDE (I2),
- 3° INDUSTRIE D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES (I3).

61. INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)

La classe d'usages « Industrie légère (I1) » comprend tout établissement industriel et toute entreprise de production répondant aux exigences suivantes :

- 1° L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;
- 2° Aucune émission de poussière ou de cendre ou de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- 3° Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- 4° Aucune lumière éblouissante, directe ou indirecte, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain ;
- 5° Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
- 6° Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain ;
- 7° Aucun entreposage extérieur n'est pas autorisé.

62. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (I1)

1° La classe d'usages « Industrie légère (I1) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les établissements industriels et entreprises suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 61 :

- a) Industrie de recherche et développement technologique légère

63. INDUSTRIE LOURDE (I2)

La classe d'usages « Industrie lourde (I2) » comprend tout établissement industriel et toute entreprise répondant aux exigences suivantes :

- 1° L'industrie est un usage de transformation de matière première ou de production de produits semi-finis ou finis ;
- 2° L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;
- 3° Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- 4° Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- 5° Aucune lumière éblouissante, directe ou indirecte, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain ;
- 6° Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
- 7° Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain ;
- 8° L'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions du présent règlement.

64. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (I2)

- 1° La classe d'usages « Industrie lourde (I2) » autorise, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, et de façon non limitative, les établissements industriels et entreprises suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 63 :
- a) Industrie de transformation et de conditionnement de produits forestiers ;
 - b) Industrie de transformation de produits semi-finis ou finis (métal, bois, verre, tissu cuir, plastique papier, meuble, brique, poudre de ciment) ;
 - c) Industrie de machinerie, d'outillage, d'équipements ;
 - d) Atelier d'usinage de mécanique, de soudure ;
 - e) Industrie de traitement et d'empaquetage reliée à une installation d'exploitation de la nappe aquifère sur le même terrain ;
 - f) Industrie de recherche et développement technologique lourde (Industrie automobile, aérospatial, etc.) ;
 - g) Industrie de la boisson, sauf l'extraction des eaux ;
 - h) Industrie de confection et de réparation des machineries lourdes ;
 - i) Écocentres ;
 - j) Déchetteries.

65. INDUSTRIE D'EXTRACTION D'EXPLOITATION DE RESSOURCES (I3)

La classe d'usages « Industrie d'extraction et d'exploitation des ressources (I3) » comprend tout usage ou utilisation du sol répondant aux exigences suivantes :

- 1° L'usage a trait à l'extraction des ressources naturelles ;
- 2° L'usage peut générer des déplacements importants de circulation lourde;

3° L'usage peut générer une émission de bruit et de poussière au-delà des limites du terrain ;

4° L'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions du présent règlement ;

66. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (I3)

1° La classe d'usages « Industrie d'extraction et d'exploitation des ressources (I3) » autorise, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, et de façon non limitative, les usages et les utilisations du sol suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 65 :

- a) Exploitation forestière ;
- b) Activités extractives ;